

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-440 RELATIF AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS
CONSIGNÉS**

CONSIDÉRANT QUE la modernisation du système de consigne du Québec requiert l'implantation, sur l'ensemble du territoire québécois, de lieux de retour des contenants consignés;

CONSIDÉRANT QUE l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB), sous la marque *Consignaction*, est responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du réseau de lieux de retour des contenants consignés au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, c. Q-2, r. 16.1) encadre, entre autres, la mise en place de lieux de retour des contenants consignés;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur ne prévoit pas spécifiquement cet usage et que la Ville souhaite en favoriser l'implantation sur son territoire tout en assurant une intégration harmonieuse au milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 20 octobre 2026, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser et d'encadrer, conformément à l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'implantation (RLRQ, c. Q-2) et l'exploitation de lieux de retour des contenants consignés sur le territoire de la Ville, malgré toute disposition contraire de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, c. Q-2, r. 16.1).

Si un mot ou une expression n'y est pas défini, il a le sens qui lui est attribué au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur ou, à défaut, son sens commun.

ARTICLE 4 RESPECT DES AUTRES RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas le requérant à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou à tout autre règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ni à toute autre réglementation municipale applicable qui n'est pas incompatible avec le présent règlement.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ARTICLE 5 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement, y compris la délivrance des permis et certificats requis ainsi que les sanctions applicables en cas de contravention, relèvent du fonctionnaire désigné, conformément au *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51* et ses amendements, en vigueur, en plus des pouvoirs prévus au présent règlement.

ARTICLE 6 AUTORISATION DE L'USAGE

Malgré toute disposition contraire de la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'usage « lieu de retour des contenants consignés » est autorisé dans toutes les zones à dominance commerciale et dans toutes les zones à dominante industrielle identifiées au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements en vigueur.

ARTICLE 7 NORMES APPLICABLES

Aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme, l'usage « lieu de retour des contenants consignés » est assimilé à un usage de la catégorie « commerce de détail (c1) ».

Dans le cas où cette catégorie d'usage n'est pas autorisée dans la zone où l'usage est implanté, les dispositions normatives les plus contraignantes applicables à une catégorie d'usage inscrite à la grille des usages et des normes de la zone visée s'appliquent à un lieu de retour des contenants consignés, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'usage visé au présent règlement doit être exercé :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment principal existant; ou
- b) sur un terrain occupé par un usage principal commercial ou industriel, auquel cas les équipements et installations extérieures sont assujettis aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9 INTÉGRATION URBAINE

L'implantation et l'exploitation d'un lieu de retour des contenants consignés doivent s'intégrer harmonieusement au milieu environnant. À cette fin :

- a) les équipements, conteneurs et aires d'entreposage extérieures doivent être maintenus propres, en bon état et vidés à une fréquence suffisante pour éviter tout débordement;
- b) les équipements et aires d'entreposage visibles d'une voie publique ou d'un terrain voisin doivent être aménagés de manière à atténuer leur impact visuel, notamment par un écran végétal, une clôture ou tout autre aménagement approprié;
- c) l'aménagement du site doit assurer une circulation sécuritaire des piétons, des cyclistes et des véhicules;
- d) les opérations de chargement, de déchargement et de manutention doivent être réalisées de façon à limiter le bruit, les odeurs et les autres nuisances pour les usages voisins;
- e) le fonctionnaire désigné peut exiger toute mesure raisonnable d'aménagement paysager, de clôture, d'écran visuel ou de gestion de la circulation visant à favoriser une intégration harmonieuse du projet.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ARTICLE 10 CRITÈRES DE LOCALISATION

Dans l'analyse d'une demande visant l'établissement d'un lieu de retour des contenants consignés, la Ville privilégie les emplacements :

- a) situés à l'intérieur d'un pôle commercial ou industriel existant;
- b) bénéficiant d'un accès direct ou efficace au réseau routier supérieur;
- c) localisés à proximité des secteurs de services et des principaux axes de déplacement de la population;
- d) permettant une intégration harmonieuse avec les usages environnants;
- e) minimisant les impacts potentiels sur les secteurs résidentiels, institutionnels, récréatifs et récréotouristiques;
- f) minimisant les impacts visuels sur les principales portes d'entrée de la Ville.

La Ville favorise prioritairement l'implantation des lieux de retour des contenants consignés dans les secteurs commerciaux et industriels déjà caractérisés par la présence d'activités de vente au détail, de services ou de logistique, de manière à préserver la qualité visuelle des secteurs résidentiels, du centre-ville, des secteurs récréotouristiques et des portes d'entrée de la Ville.

ARTICLE 11 PERMIS ET CERTIFICATS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer tout permis ou certificat requis pour :

- a) l'utilisation d'un terrain;
- b) l'occupation ou la modification d'un bâtiment;
- c) l'installation d'équipements;
- d) la réalisation d'ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un lieu de retour des contenants consignés, conformément au présent règlement.

ARTICLE 12 ADOPTION PAR PARTIE

Le présent règlement est adopté article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de façon que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Stéphanie Allard
Greffière

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Avis de motion	2026-10-20
Projet de règlement	2026-10-20
Adoption du règlement	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____ 2026

Frédéric Broué
Maire

Pour consultation seulement - Document déposé en séance